

## Mesures dérogatoires COVID

Bonjour,

Vous trouverez ci-après, une communication de l'Assurance Maladie, adressée aux pédicures podologues et centres de santé, quant aux **mesures dérogatoires COVID** :

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place par les pouvoirs publics pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins.

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré à nouveau l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. Certaines mesures dérogatoires mises en place durant la crise sanitaire sont ainsi de nouveau prolongées au-delà du 30 octobre 2020 et a minima jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Nous tenions à rectifier certaines informations relatives aux modalités d'envoi des pièces justificatives.**

**Vous trouverez ci-dessous le rappel des différentes mesures dérogatoires qui sont applicables et prolongées au-delà du 30 octobre 2020 :**

➤ Actes à distance

Afin de faciliter l'accès aux soins des patients, vous avez toujours la possibilité d'effectuer à distance les actes suivants :

- Les actes de rééducation d'un pied, à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes,
- Les actes de rééducation des deux pieds, à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes, mentionnés à l'article 3 du chapitre II du titre XII de la nomenclature générale des actes professionnels.

Les actes de rééducation sont valorisés, comme en présence du patient, soit respectivement à hauteur d'un AMP 4, pour un pied, et d'un AMP 6, pour deux pieds. Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire (utilisation du code soins particuliers exonérés -exo div, valeur 3). Par ailleurs, vous avez également la possibilité de réaliser à distance les activités de diagnostic de pédicurie-podologie mentionnées au 1° de l'article R. 4322-1 du code de la santé publique (hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses; verrues plantaires ; ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions chirurgicales).

➤ Simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation

~~En vue de simplifier provisoirement le circuit des pièces justificatives nécessaires à la facturation des actes à l'assurance maladie, les feuilles de soins papier (notamment dans le cas où vous êtes amené à facturer des actes en flux dégradé (non sécurisé)) n'ont pas à être transmises, de manière dérogatoire, à l'assurance maladie. Vous êtes donc invité à les conserver à votre cabinet. Pour les ordonnances médicales, vous pouvez continuer à les transmettre à l'assurance maladie via SCOR. A défaut d'utilisation de SCOR, vous conservez les ordonnances à votre cabinet. Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.~~

Les consignes relatives à la simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation relayées la semaine passée comportent une information erronée. En effet, il était précisé qu'à défaut d'utilisation de SCOR, les ordonnances médicales pouvaient être conservées à votre cabinet.

Les ordonnances médicales (et toutes les autres pièces justificatives réglementaires) doivent toujours être transmises via SCOR ou par courrier, conformément aux consignes qui vous avaient été communiquées le 27 juillet 2020.

La dérogation de conservation concerne uniquement les feuilles de soins papier (Cerfa) accompagnant les flux B2 dégradés.

➤ Versement à titre dérogatoire d'indemnités journalières pour les pédicures-podologues libéraux contraints d'interrompre leur activité professionnelle :

Dans le cadre de l'épidémie Covid-19, l'Assurance Maladie verse de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux arrêts de travail dérogatoires indemnisés pour les salariés et travailleurs indépendants.

Ces indemnités sont d'un montant journalier de 72 € pour les pédicures-podologues.

Depuis le 1er septembre, il est de nouveau possible, pour les pédicures-podologues libéraux, de bénéficier du dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour « garde d'enfant » dans l'hypothèse où l'établissement d'accueil (ou la classe) de l'enfant est fermée ou dans celle où l'enfant ne peut être scolarisé parce qu'il est cas contact. Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Par ailleurs, l'assurance maladie prend toujours en charge les indemnités journalières en cas d'arrêt prescrit pour les professionnels de santé lorsque ceux-ci sont considérés comme vulnérables face au risque de développer une forme grave de la maladie ([cf. liste disponible ici](#)). Enfin, la prise en charge des indemnités journalières en cas d'arrêt prescrit pour infection au Covid 19 ou dans le cadre du contact tracing est également maintenue.

La procédure à suivre varie selon la situation amenant le professionnel de santé à interrompre son activité professionnelle. Pour plus d'informations, ([cf. liste disponible ici](#)).

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.